



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°26.26 V

Objet : **Déménagement LATEULADE, au n° 25 rue Moncade.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par la **SARL LATEULADE**, impasse de Pombie – 64121 SERRES CASTET, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour effectuer l'emménagement de Mme COUSTÈRE YAKIR Christine, **le mardi 1^{er} septembre 2026**, pour une durée d'un (01) jour, **au n°25 rue Moncade** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Afin d'effectuer le déménagement, la **SARL LATEULADE** sera autorisée à occuper le domaine public, sur le côté gauche et après l'entrée de garage située en face du **n° 25 rue Moncade**, **le mardi 1^{er} septembre 2026**, pour une durée d'un (01) jour.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule léger, sur le côté gauche (en descendant) et après l'entrée de garage située en face du **n° 25 rue Moncade** à Orthez.

Article 3 : La **SARL LATEULADE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée du déménagement et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention. À charge du demandeur de mettre la signalisation adéquate afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 4 : La **SARL LATEULADE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 5 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Fait à Orthez, le mardi 18 août 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU